

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

CD

N°0701766

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**L'ASSOCIATION
" LA VIE DU VOYAGE "**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dol
Vice-Présidente déléguée

La présidente de la 1ère Chambre du
Tribunal administratif de Marseille.

Audience du 5 avril 2007
Ordonnance du 11 avril 2007

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2007, présentée pour L'ASSOCIATION " LA VIE DU VOYAGE", dont le siège est 5 chemin de la Pissotte Champlan (91150), par Me Candon, avocat ;

L'ASSOCIATION " LA VIE DU VOYAGE" demande au juge des référés :

- de prononcer la suspension de la décision du préfet des Bouches-du-Rhône rejetant implicitement sa demande reçue le 28 décembre 2006 de mettre en demeure, en application de l'article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, l'intégralité des communes, inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône et qui n'ont pas encore réalisé les aires prévues par ledit schéma de remplir leurs obligations fixées par l'article 2 de la même loi ;
- d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, dans le délai de quinze jours, de réexaminer sa demande en tenant compte des motifs de la présente ordonnance ;
- de condamner l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à lui verser la somme de 1 196 euros pour couvrir les frais irrépétibles exposés ;

L'ASSOCIATION " LA VIE DU VOYAGE" fait valoir qu'elle a intérêt à agir compte tenu de son objet social, qu'un refus implicite est né du fait de sa demande ; qu'il n'existe en application des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, d'aires d'accueil des gens du voyage que dans les communes d'Aix en Provence, d'Aubagne, de Miramas et de Marseille, celle de Martigues étant réservée aux sédentaires ; que les autres communes des Bouches du Rhône de plus de 5000 habitants sont donc défaillantes ; que le refus de mettre les dites communes en demeure est un acte susceptible de recours ;

L'ASSOCIATION "LA VIE DU VOYAGE" soutient que la condition d'urgence est remplie, la décision attaquée portant atteinte à ses intérêts de façon grave et immédiate du fait :

- de la nécessité générale des aires de stationnement tant pour les gens du voyage que pour l'ensemble de la population compte tenu des troubles qu'elle entraîne l'absence d'aires adéquates et de l'atteinte à la liberté d'aller et venir, dont le droit de stationner constitue le corollaire indispensable qui constitue une liberté fondamentale tant en droit français qu'en droit européen et a été reconnu comme principe constitutionnel comme liberté publique et de la gravité des conséquences de l'absence de stationnement suffisant notamment pour la scolarité des enfants ;
- du retard du département et de la nécessité de procéder aux mises en demeure légales compte tenu des besoins insatisfaits dans le département, second après le Nord parmi ceux quantitativement les plus concernés, et de ce que le préfet pouvait mettre en demeure les communes défaillantes depuis 3 ans déjà, que les négociations menées par le représentant de l'Etat pour la mise en œuvre d'un schéma qui date de mars 2002 n'ont pas abouti et que ses mises en demeure le dispositif n'avancera pas ;

L'ASSOCIATION "LA VIE DU VOYAGE" soutient qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité interne de la décision entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur de droit sur l'application de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 ;

- qu'en effet, les conditions légales étant remplies, les mises en demeure pourraient être légalement adressées à toutes les communes concernées le préfet pouvant se substituer aux communes défaillantes trois mois après l'envoi des mises en demeure préalables, alors que la quasi-totalité des communes n'a pas réalisé ses obligations, que le schéma date de mars 2002, que les négociations n'ont pas abouti et que certaines communes refusent toute avance ;
- que compte tenu des circonstances locales en l'état, d'une part, de l'urgence sur la nécessité d'aires de stationnement et d'autre part de ce que ces mises en demeure ont été prévues par le législateur comme instrument privilégié de mise en œuvre de la loi, il grand temps d'y procéder, deux ans s'étant écoulés depuis l'échec des négociations, et un an s'étant écoulé après l'expiration du délai de deux ans donné par le schéma départemental ;

Vu la décision attaquée :

Vu enregistré au greffe le 13 mars 2007, sous le n° 0701767, la requête tendant à l'annulation de la décision attaquée :

Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2007, présenté pour L'ASSOCIATION " LA VIE DU VOYAGE" qui confirme ses conclusions par les mêmes moyens en faisant valoir en outre que le recours est recevable et que la commune de Marseille doit être mentionnée parmi les communes défaillantes ;

Vu enregistré au greffe, le 3 avril 2007, le mémoire présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir :

- que la condition relative à l'urgence n'est pas remplie le stationnement des gens du voyage demeurant toujours possible et ni l'éventuelle mise en demeure des communes défaillantes, ni l'éventuel exercice par le préfet de son pouvoir de substitution ne pouvant permettre la mise en service immédiate et rapide des places d'accueil manquantes ; que, dès lors, l'association ne

se prévaut d'aucun préjudice immédiat et ne démontre pas la nécessité de bénéficier à bref délai d'une mesure provisoire de suspension :

- que la condition relative au doute sérieux quant à la légalité de la décision n'est pas davantage remplie, la mise en œuvre du dispositif contraignant prévu par l'article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 n'étant ni systématique, ni encadrée par des délais et son opportunité relevant de l'appréciation par le préfet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience déclarent avoir eu connaissance des productions les plus récentes ou en prennent connaissance à l'audience ;

Vu les productions faites pour L'ASSOCIATION " LA VIE DU VOYAGE " ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 avril 2007 entendu :

- le rapport de Mme DOL, vice-présidente déléguée ;
- les observations de Me Candon pour L'ASSOCIATION " LA VIE DU VOYAGE " qui confirme ses écritures et invoque, en outre, tant au titre de l'urgence, qu'au titre du doute sérieux sur la légalité de la décision, l'atteinte grave et permanente portée aux intérêts des enfants des familles des gens du voyage, garantis par l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des perturbations de la scolarité engendrées par la précarité des stationnements tolérés en dehors d'aires de stationnement, l'association, ayant au regard de son objet statutaire vocation à défendre ces intérêts ;
- les observations de M. Alain Fourcet, président de l'association « Rencontres Tsiganes », membre de la Commission départementale des gens du Voyage et de M. Dieudonné président de la « Ligue des droits de l'Homme » de Marseille et membre de la commission consultative pour l'installation des aires de stationnement qui font notamment état de la disponibilité des moyens financiers nécessaires à l'aménagement des aires en cause ;

L'instruction ayant été close à l'issue de l'audience :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision... lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que cette urgence s'apprécie objectivement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : "Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles" ; que le même article prévoit l'adoption dans chaque département d'un schéma départemental, dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants, qui précise l'implantation et la destination des aires permanentes d'accueil ; que l'article 2 précise que "les communes figurant au schéma départemental... sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre", sous la forme d'une mise à la disposition des gens du voyage d'une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues ; que l'article 3 dispose : « s. après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant. » ;

Considérant que s'il est constant, comme le relève le préfet des Bouches-du-Rhône que le rejet de la demande qui lui a été présentée le 28 décembre 2006 par L'ASSOCIATION " LA VIE DU VOYAGE " de mettre en demeure, en application de l'article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, l'intégralité des communes inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône publié le 20 mars 2002 au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, de remplir leur obligations fixées par l'article 2 de la même loi, ne porte pas atteinte au droit des gens du voyage à stationner, ni à leur liberté d'aller et venir, du fait que les non-sédentaires ont toujours la faculté de stationner pendant un période minimum de halte sur des terrains de passage, sur une commune ne disposant pas d'une aire de stationnement aménagée, il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment des déclarations faites à l'audience non contredites par les pièces du dossier, que ces stationnements précaires ne permettent pas aux gens du voyage d'accéder à des conditions de logement décentes et entravent

les conditions de scolarisation de leurs enfants d'âge scolaire, dont l'inscription dans des établissements d'enseignement est rendue difficile par la précarité du stationnement de leurs parents et qui ne peuvent, dans ces circonstances, bénéficier de trimestres complets d'étude ; que, compte tenu de la nécessité d'aires de stationnement pour les gens du voyage et particulièrement de l'intérêt primordial s'attachant à la scolarisation des enfants des gens du voyage, cette situation est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts que s'attache à défendre L'ASSOCIATION « LA VIE DU VOYAGE », en égard à son objet statutaire ; que si l'éventuelle mise en demeure des communes défaillantes et l'éventuel exercice par le préfet de son pouvoir de substitution prévus aux dispositions susrapportées de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, ne permettraient pas, à eux seuls, la mise en place immédiate et rapide des places d'accueil manquantes, toutefois, compte tenu de la nécessité permanente de réalisation des dites places manquantes, du retard dans la mise en œuvre des obligations dudit schéma en vigueur depuis plus de cinq ans, dont le taux de réalisation de l'objectif est de 11,57 %, alors que l'association soutient sans être contredite que les moyens financiers sont disponibles et de ce qu'il n'est fait état d'aucune négociation en cours de nature à influencer sur l'efficience et l'opportunité des mesures à prendre, ladite mise en demeure, est de nature à accélérer l'application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et partant la mise en place de la réalisation d'aires de stationnement pour les gens du voyage dans les communes dotées de plus de 5 000 habitants prévue par ledit schéma ; que, dès lors, la condition d'urgence à statuer doit, en l'espèce, être regardée comme remplie ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant le refus opposé par le préfet à la demande de l'association de mettre en demeure en application de l'article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée, l'intégralité des communes inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône et qui n'ont pas encore réalisé les aires prévues audit schéma, de remplir leurs obligations fixées par l'article 2 de la même loi, eu égard à l'échec des négociations engagées plus d'un an après l'expiration du délai de deux ans donné par ledit schéma et compte tenu des besoins des gens du voyage et notamment de l'intérêt supérieur des enfants des gens du voyage en âge d'être scolarisés, garanti notamment par les stipulations de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant susvisée, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige ;

Considérant que les conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant ainsi réunies, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les conclusions de L'ASSOCIATION « LA VIE DU VOYAGE » tendant à la suspension de la décision attaquée et de prescrire le réexamen de la demande de l'association requérante en tenant compte des motifs de la présente ordonnance, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat (préfet des Bouches-du-Rhône) à verser une somme globale de 1 000 euros à L'ASSOCIATION " LA VIE DU VOYAGE" au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du préfet des Bouches-du-Rhône rejetant implicitement la demande présentée par L'ASSOCIATION « LA VIE DU VOYAGE » et reçue le 28 décembre 2006 de mettre en demeure, en application de l'article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, l'intégralité des communes, inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône et qui n'ont pas encore réalisé les aires prévues par ledit schéma de remplir leurs obligations fixées par l'article 2 de la même loi est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'annulation de cette décision.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de réexaminer la demande de L'ASSOCIATION « LA VIE DU VOYAGE » en tenant compte des motifs de la présente ordonnance, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Article 3 : L'Etat (préfet des Bouches-du-Rhône) versera à L'ASSOCIATION « LA VIE DU VOYAGE » une somme globale de mille euros (1 000 €) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à L'ASSOCIATION " LA VIE DU VOYAGE", au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et à la secrétaire d'Etat au logement.

Copie en sera adressée au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 avril 2007

La vice présidente déléguée,

Le greffier

Signé

Signé

Catherine DOI.

Alan CAMOLLI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier

A. CAMOLLI